

VD_GERICHTE ME22.039540 vom 5. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ME22.039540

FR: VD_GERICHTE ME22.039540 du 5 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE ME22.039540 del 5 dicembre 2022

Erwägungen

E. 13

Une audience s'est tenue le 9 novembre 2022 devant la Chambre de céans en présence des parties, du curateur ainsi que de S._____ et F._____, responsables de mandat au sein de la DGEJ. La conciliation a échoué. Le demandeur a notamment déclaré ce qui suit :

- 12 - « J'ai quitté mon emploi aux USA et actuellement je suis seulement accueilli par des amis et bénéficie de l'aide de gens de la rue. Vu les circonstances, je souhaite retourner définitivement au Pérou car je sais que je ne bénéficie pas d'un titre de séjour en Suisse. Je peux donner un bel avenir à ma fille. Je ne pourrai pas trouver un travail ici car je ne parle que l'espagnol et l'anglais, et que le marché du travail est plus répétitif. Au Pérou, je n'ai pas déposé de plainte contre la mère des suites de l'enlèvement. Je souhaite ajouter que B._____ est notre fille. Je ne l'ai jamais abandonnée. Je n'allais pas seulement en vacances au Pérou. A la question de Me Beausire de savoir si je suis déjà venu en Suisse, j'explique que oui, je suis venu à deux reprises auparavant, pour les fêtes de Noël lorsque ma femme et ma fille étaient en Suisse. [...] est le frère d'un ami. Mon emploi consiste à s'occuper du système de l'installation et je pourrai faire du télétravail. Pour répondre à la Cour, il n'y a aucune procédure introduite au Pérou concernant ma fille, ni de procédure civile, ni pénale. Comme déjà mentionné, c'est mon épouse qui m'a annoncé la fin de notre union par téléphone. Lorsque je suis venu en Suisse, j'ai essayé de parler avec elle et elle m'a confirmé sa décision. Par conséquent, il n'y a aucune procédure ouverte de séparation. Depuis que je suis arrivé en Suisse, j'ai pu voir ma fille les premières semaines, ensuite plus. Une fois qu'on a reçu la citation à comparaître, la mère m'a refusé de voir l'enfant ailleurs que chez sa mère. Lorsque j'y suis allé, je me suis senti surveillé et pas libre avec ma fille. Avec tous les mensonges que la mère est en train de dire, je ne voulais pas m'exposer à d'autres problèmes. » La défenderesse s'est déterminée sur l'écriture du 8 novembre 2022 du demandeur à cette audience, exposant notamment ce qui suit : « Je suis venue en Suisse le 8 août 2022 pour des vacances. J'ai raconté à ma mère tout ce que je vivais avec mon époux. J'ai alors pris la décision de me séparer de mon époux. Il vit aux USA. Je souhaitais rester en Suisse et faire les démarches pour obtenir un permis de séjour. Je pense pouvoir l'obtenir si j'ai un travail. Je suis avocate de formation, mais je n'exerce pas. Je recherche un travail comme nounou ou comme aide de cuisine car mon hobby est la cuisine. Au Pérou, je devrais reprendre des cours si je veux exercer la profession d'avocate. Au Pérou, je suis totalement seule avec ma fille, ainsi je ne me vois pas y retourner. Par rapport au père de ma fille, je ne lui ai jamais enlevé ses droits de père. Pour la suite, s'agissant des relations père-fille, je relève que le père a toujours visité sa fille, comme il pourra le faire. Nous avons un accord en ce sens. Pour répondre à la Cour, je n'ai pas introduit de procédure civile au Pérou. Au Pérou, je vivais dans l'appartement propriété du père. En cas de disputes, il me rappelait qu'il s'agissait bien de son appartement. J'étais

tranquille lorsqu'il était aux USA, le problème était quand il revenait. Nous vivions tous ensemble dans cet appartement, mais avec de la peur de ma part parce qu'il se fâchait avec moi devant l'enfant.

- 13 - Pour répondre à Me Perez, je suis propriétaire d'un petit appartement au Pérou que mon père m'a offert et il est loué. Les revenus issus de cette location s'élèvent à 1'000 soles. » A l'issue de l'audience du 9 novembre 2022, le curateur et les conseils des parties ont produit leur liste des opérations.

E. 14

Il ressort encore du dossier que C._____ a trouvé un travail à [...] lui procurant un salaire mensuel de 10'000 nuevos soles péruviens, soit un salaire mensuel de l'ordre de 2'515 fr., étant précisé qu'il serait à la recherche d'un emploi en parallèle lui permettant de travailler pour le compte d'une société américaine, tout en étant proche de sa fille.

P._____ est au bénéfice d'une promesse de travail pour un poste à 60% de nettoyeuse avec un salaire de 2'520 fr. par mois, pour autant qu'elle obtienne un permis de travail. En droit : 1. 1.1 La Chambre de céans doit statuer sur la demande de retour immédiat au Pérou d'une enfant mineure se trouvant actuellement en Suisse avec sa mère, demande formulée par le père, domicilié au Pérou, qui invoque l'application de la CLaH80. 1.2 1.2.1 La CLaH80 a été signée par la Suisse le 11 octobre 1983 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1984. Le Pérou a ratifié cette convention le 28 mai 2001, sans émettre de réserve, et celle-ci est entrée en vigueur pour cet Etat le 1er août 2001. En vertu de l'art. 38 CLaH80, l'adhésion n'a effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. La Suisse ayant accepté

- 14 - l'adhésion du Pérou le 29 août 2003, la convention est entrée en vigueur le 1er novembre 2003 entre ces deux Etats. Cette convention a principalement pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (art. 1 let. a CLaH80) et s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite ; l'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans (art. 4 CLaH80). 1.2.2 La Suisse a édicté une loi d'application, la LF-EEA, qui a été adoptée le 21 décembre 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2009. Selon l'art. 7 al. 1 LF-EEA, le tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfants et peut ordonner des mesures de protection. Dans le canton de Vaud, cette instance cantonale unique est la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (art. 22 al. 1 bis ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Elle doit procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant et statuer dans un délai de six semaines à partir de sa saisine (art. 11 CLaH80 ; cf. ATF 137 III 529 consid. 2.2). 1.2.3 L'art. 24a LProMin prévoit que l'autorité judiciaire compétente en application de la législation fédérale sur l'enlèvement international d'enfants peut charger le service – c'est-à-dire la DGEJ, en charge de la protection des mineurs (cf. art. 6 al. 1 LProMin et 3 RLProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41.1]) – de (let. a) l'exécution des mesures nécessaires à la protection de l'enfant (art. 6 LF-EEA), de (let. b) l'audition de l'enfant (art. 9 LF-EEA) et de (let. c) l'exécution de la décision ordonnant et fixant les modalités de retour de l'enfant (art. 12 LF-EEA).

- 15 - 1.3 En l'espèce, il est constant, et non contesté par les parties, d'une part, que l'enfant B._____, âgée de 5 ans et demi, avait sa résidence habituelle au Pérou avant son déplacement en Suisse en août 2022 et, d'autre part, qu'elle résidait dans le canton de Vaud au moment du dépôt de la demande en retour formée par son père en octobre 2022, de sorte que les dispositions de la CLaH80 sont applicables et que la Chambre de céans est compétente pour statuer en instance unique sur cette demande (art. 7 al. 1 LF-EEA). Par ailleurs, la Chambre de céans a chargé la DGEJ d'évaluer la situation de l'enfant et de déposer un rapport à ce sujet (art. 24a LProMin), ce qui a été fait en date du 31 octobre 2022. La DGEJ a conclu qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures de protection à l'égard de B._____, expliquant également de quelle manière se déroulait la vie de l'enfant en Suisse. 2. 2.1 Il convient tout d'abord de traiter des questions de procédure. 2.1.1 Conformément à l'art. 8 LF-EEA, le tribunal engage une procédure de conciliation ou une médiation en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution amiable, si l'autorité centrale ne l'a pas déjà fait (al. 1) ; lorsque la voie de la conciliation ou de la médiation ne permet pas d'aboutir à un accord entraînant le retrait de la demande, le tribunal statue selon une procédure sommaire (al. 2). 2.1.2 En l'espèce, si la défenderesse a indiqué ne pas s'opposer sur le principe à une procédure de médiation et si le curateur a préconisé un tel processus, le demandeur ne s'est pas déterminé sur cette possibilité dans ses écritures. Lors de l'audience de la Chambre de céans du 9 novembre 2022, le demandeur a indiqué qu'il était disposé à mettre en œuvre une médiation uniquement dans le cadre de démarches en vue d'un retour de l'enfant au Pérou, auxquelles s'est opposée la

- 16 - défenderesse, de sorte qu'aucune médiation n'a pu avoir lieu. De plus, la conciliation a été vainement tentée à cette audience. Force est ainsi de constater que les démarches entreprises pour faciliter une solution amiable dans le cadre de la présente procédure n'ont pas abouti. 2.2 2.2.1 L'art. 9 LF-EEA prévoit que, dans la mesure du possible, le tribunal entend les parties en personne (al. 1) ; il entend l'enfant de manière appropriée ou charge un expert de cette audition, à moins que l'âge de l'enfant ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 2) ; il ordonne la représentation de l'enfant et désigne en qualité de curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et versée dans les questions juridiques, qui peut formuler des requêtes et déposer des recours (al. 3). 2.2.2 Me T._____, avocat à Lausanne, a été désigné en qualité de représentant de l'enfant B._____ par décision de la juge déléguée du 4 octobre 2022. L'enfant, âgée de 5 ans et demi, a pu être entendue, à tout le moins observée, à la fois par le curateur de représentation et les intervenants de la DGEJ. Le père et la mère ont quant à eux été entendus par la Chambre de céans le 9 novembre 2022. Partant, le droit d'être entendu de chacun a été respecté. 3. 3.1 Sur le fond, la première question qui se pose, tant du point de vue du champ d'application matériel de la convention (art. 3 CLaH80) que du fondement de la demande en retour (art. 12 CLaH80), est de savoir s'il y a déplacement ou non-retour illicite de l'enfant. 3.2

- 17 - 3.2.1 Aux termes de l'art. 3 al. 1 CLaH80, le déplacement ou le non- retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour (let. a), et que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient pas survenus (let. b). L'art. 3 al. 2 CLaH80 précise que le droit de garde visé à la lettre a de l'alinéa 1 peut notamment résulter d'une attribution de plein droit,

d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. 3.2.2 Selon l'art. 5 let. a CLaH80, le droit de garde comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence. Les auteurs de la CLaH80 ont créé une définition autonome du droit de garde, tout à fait distincte des interprétations faites de cette notion en droit interne. Le « droit de garde » visé dans la Convention ne coïncide ainsi pas nécessairement avec des droits qualifiés de « droit de garde » résultant de la loi d'un pays particulier ou d'une juridiction de ce pays. Chaque système juridique national possédant sa propre terminologie à propos des droits relatifs à la protection des enfants et à l'autorité parentale, il importe d'examiner le contenu effectif des droits sans s'en tenir à leur désignation (TF 5A_954/2021 du 3 janvier 2022 consid. 4.1.2 et les références citées ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH] du 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, n° 41615/07, § 66 ; Alfieri, *Enlèvement international d'enfants, Une perspective suisse*, Berne 2016, p. 50 ; Conclusions générales de la Commission spéciale d'octobre 1989 sur le fonctionnement de la CLaH80, § 9, pp. 3-4). Il s'ensuit que le droit de garde selon la CLaH80 doit être interprété de manière large et autonome (ATF 136 III 353 consid. 3.5 ; TF 5A_954/2021 précité consid. 4.1.2 ; TF 5A_281/2020 du 27 avril 2021

- 18 - consid. 3.2 ; TF 5A_982/2018 du 11 janvier 2019 consid. 3 ; TF 5A_936/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.1). Pour déterminer l'attributaire du droit de garde, il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement ou le non-retour (ATF 133 III 694 consid. 2.1.1 ; TF 5A_954/2021 précité consid. 4.1.3), c'est-à-dire tout d'abord, aux règles du droit international privé de cet Etat – y compris les conventions internationales – (ATF 136 III 353 consid. 3.5, JdT 2010 I 491), puis au droit matériel auquel il renvoie (TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 2.3.2 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012, in SJ 2013 I 25 ; TF 5A_479/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.3). Un accent particulier doit être mis sur le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant compte tenu de l'art. 5 let. a CLaH80, même si la Convention protège également d'autres droits concernant notamment les soins, l'éducation et la surveillance (ATF 136 III 353 consid. 3.5 ; TF 5A_954/2021 précité consid. 4.1.3 ; TF 5A_982/2018 précité consid. 3 ; TF 5A_577/2014 du 21 août 2014 consid. 3.4 ; TF 5A_764/2009 du 11 janvier 2010 consid. 3.1). La première des sources à laquelle l'art. 3 CLaH80 fait allusion est la loi, lorsqu'il dispose que la garde peut « résulter d'une attribution » de plein droit. La Convention prévoit ainsi son applicabilité à la protection des droits de garde exercés avant toute décision en la matière, et notamment les cas où l'enfant est déplacé avant qu'une décision concernant sa garde n'ait été prononcée (Rapport explicatif Pérez-Vera, § 68, p. 446, consultable sur le site Internet www.hcch.net, rubriques publications/actes et documents des sessions diplomatiques/actes et documents de la quatorzième session (1980) – enlèvement d'enfants). La doctrine suisse a encore précisé qu'il est incontestable que la Convention s'applique dans le cas d'une garde conjointe, même si le demandeur tend essentiellement à protéger son droit de visite. La Convention ne fait en effet aucune distinction selon que ce droit est exercé par son titulaire seul ou conjointement. Ainsi, en cas de garde partagée, le départ à l'étranger de la mère et de l'enfant, sans l'accord du père ou de l'autorité judiciaire, représente une violation du droit de garde, constitutive d'un enlèvement

- 19 - illicite au regard de la Convention (Bucher, *L'enfant en droit international privé*, Bâle 2003, n. 478, p. 165 ; Alfieri, op. cit., p. 50). 3.3 3.3.1 Dans la mesure où, avant son

déplacement en Suisse, l'enfant B. _____ avait sa résidence habituelle au Pérou, l'attribution du droit de garde au sens de la CLaH80 doit être examinée en vertu du droit péruvien. Selon l'art. 289 1re phr. CC (Code civil péruvien), les parties ont le devoir de vivre ensemble dans le domicile conjugal. Les deux conjoints ont le devoir et le droit de participer à l'administration du foyer et de coopérer à son meilleur développement ; il leur incombe aux deux de fixer et de déplacer le domicile conjugal et de décider des questions relatives à l'économie du ménage (art. 290 CC). L'art. 293, 1re phr. CC prévoit en outre que chaque époux peut exercer toute profession ou industrie autorisée par la loi, ainsi que tout travail hors du domicile, avec le consentement exprès ou tacite de l'autre époux. L'autorité parentale est le devoir et le droit des parents de prendre soin de la personne et des biens de leurs enfants mineurs (art. 418 CC). En vertu de l'art. 423 CC, les devoirs et droits des parents exerçant l'autorité parentale sont notamment d'assurer l'entretien et l'éducation (ch. 1), de garder les enfants en leur compagnie et les emmener du lieu où ils ont séjourné sans leur consentement, en ayant recours à l'autorité si nécessaire (ch. 5), ou encore de représenter les enfants dans les actes de la vie civile (ch. 6). En vertu de l'art. 419 CC, l'autorité parentale est exercée conjointement par le père et la mère pendant le mariage, et la représentation légale de l'enfant leur appartient à tous les deux (al. 1). En cas de désaccord, le Juge des enfants et des adolescents statue selon la procédure sommaire (al. 2). L'art. 420 CC stipule qu'en cas de séparation, de divorce ou d'invalidation du mariage, l'autorité parentale est exercée par le conjoint à qui les enfants sont confiés, l'autre conjoint étant dans l'intervalle suspendu dans l'exercice de l'autorité parentale. Aux termes

- 20 - de l'art. 75 let. g CNA (Code de l'enfant et de l'adolescent péruvien), l'autorité parentale est suspendue notamment par la séparation ou le divorce des parents, ou par la nullité du mariage conformément aux art. 282 et 340 CC. Toutefois, l'art. 76 CNA prescrit qu'en cas de séparation conventionnelle et de divorce subséquent, aucun des parents n'est suspendu dans l'exercice de l'autorité parentale. L'art. 461 CC prévoit des « motifs de déchéance » de l'autorité parentale en ce sens qu'elle prend fin par le décès des parents ou de l'enfant (ch. 1), par la cessation de l'incapacité de l'enfant conformément à l'art. 46 CC (ch. 2), ou lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans (ch. 3). Quant aux « motifs de suspension des droits parentaux », l'art. 466 CC dispose que l'autorité parentale est suspendue lorsque le parent a une capacité d'exercice restreinte selon l'art. 44 ch. 9 CC (ch. 1), en raison de l'absence judiciairement déclarée du parent (ch. 2), lorsqu'il est établi que le parent est dans l'incapacité de fait d'exercer l'autorité parentale (ch. 3), et dans les cas de l'art. 340 CC (ch. 4). L'art. 340 CC prévoit, d'une part, que les enfants sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation pour une cause déterminée, à moins que le juge ne décide, pour leur bien-être, que l'autre époux, ou s'il y a motif grave une tierce personne doit prendre en charge tout ou partie d'entre eux (al. 1, 1re phr.) ; d'autre part, le parent à qui les enfants ont été confiés exerce sur eux l'autorité parentale et l'autre est suspendu dans l'exercice de l'autorité parentale, mais la reprend de plein droit si le premier meurt ou est légalement empêché de l'exercer (al. 3). L'art. 345 CC précise qu'en cas de séparation conventionnelle ou de séparation de fait, le juge détermine le régime concernant l'exercice de l'autorité parentale, l'entretien des enfants et la pension alimentaire de l'épouse ou de l'époux, en observant, dans la mesure du possible, les intérêts des enfants mineurs et de la famille ou ce que les deux époux conviennent. Enfin, selon l'art. 160 CNA, les procédures de suspension, perte ou restitution de l'autorité parentale, notamment, sont entendues par le juge spécialisé.

- 21 - 3.3.2 En l'espèce, les parties se sont rencontrées en 2014 et ont fait ménage commun dès la grossesse de la défenderesse, B. _____ étant née le 12 mai 2017 au Pérou. Elles se sont ensuite mariées le 11 janvier 2019, alors que le demandeur travaillait depuis août 2018 aux Etats-Unis, pays dans lequel il avait obtenu une carte de résident. Conformément au droit péruvien, les parties exercent, du fait de leur mariage, conjointement l'autorité parentale, laquelle comprend les droits et devoirs de prendre soins de son enfant, soit notamment d'assurer son entretien, de décider de son lieu de vie et de le représenter (cf. art. 418, 419 et 423 CC). Certes, en cas de séparation ou de divorce, l'autorité parentale du parent à qui l'enfant n'est pas confié peut être suspendue, mais il résulte des dispositions péruviennes précitées qu'en cas de séparation conventionnelle, aucun des parents n'est suspendu dans l'exercice de l'autorité parentale et que de toute manière, une éventuelle suspension de l'autorité parentale n'intervient que par une procédure judiciaire (cf. art. 340, 345 et 420 CC, ainsi que 75, 76 et 160 CNA). Or, dans le cas particulier, aucune procédure tendant à régler leur séparation n'a été introduite par les parties, ce qu'elles ont encore confirmé à l'audience du 9 novembre 2022 devant la Chambre de céans, étant relevé que la défenderesse avait seule pris la décision de se séparer alors qu'elle se trouvait en Suisse, l'ayant annoncé par téléphone au demandeur le 12 août 2022. La séparation décidée unilatéralement par la défenderesse à cette date, soit à peine quelques jours après son arrivée en Suisse le 8 août 2022, ne constitue pas une cause de suspension de l'autorité parentale en l'absence de toute procédure initiée à cet effet devant un « juge spécialisé ». A cet égard, la défenderesse soutient qu'elle seule dispose du droit de garde sur B. _____ et qu'à contrario le demandeur n'a pas l'autorité parentale sur leur fille, ni n'a exercé de garde sur elle, dès lors que le couple n'a jamais fait ménage commun, que son époux vivait aux Etats-Unis et qu'il ne retournait au Pérou que pour quelques semaines par année. Selon elle, leur séparation remonte donc au départ du demandeur

- 22 - pour les Etats-Unis en août 2018. Le demandeur rétorque qu'il a été éloigné géographiquement pour des raisons professionnelles, ce de manière provisoire, soulignant que des démarches de regroupement familial sont en cours pour vivre tous ensemble aux Etats-Unis, conformément à un projet de vie commun, et que les relations familiales sont préservées par ses longs séjours au Pérou, qui n'équivalaient pas à des vacances. En l'occurrence, on ne saurait considérer que les parties ne formaient pas une union conjugale, malgré l'éloignement géographique lié au travail du demandeur. Premièrement, rien n'indique que le demandeur soit parti aux Etats-Unis en août 2018 sans l'accord, à tout le moins tacite, de la défenderesse en vertu de l'art. 293, 1^{re} phr. CC. Au contraire, la défenderesse, dans une lettre du 30 mai 2022, remerciait son époux de ce qu'il faisait pour B. _____ et elle, et indiquait se réjouir de le retrouver le mois suivant. Il convient également de relever à ce titre que la défenderesse avait cessé de travailler lors de sa grossesse et s'était ensuite occupée de leur fille, alors que le demandeur subvenait à l'ensemble de leurs besoins. Deuxièmement, la famille vivait dans l'appartement propriété du demandeur, quand bien même la défenderesse est elle aussi propriétaire d'un appartement. Troisièmement, dans la mesure où le demandeur revenait régulièrement auprès de sa famille – pour des séjours ponctuels de plusieurs mois ou de plusieurs jours, et non simplement « quelques jours par année » comme le prétend la défenderesse –, et entretenait financièrement celle-ci, on ne saurait considérer que les parties vivaient séparées de fait. Les nombreux allers- retours entre les Etats-Unis et le Pérou, ainsi que les deux séjours en Suisse, démontrent que les parties prenaient soin de préserver les liens familiaux. Quatrièmement, des démarches de regroupement familial aux Etats-Unis, respectivement en

vue d'obtenir un permis de séjour pour la défenderesse, étaient en cours en juillet 2022 afin qu'elle puisse rejoindre le demandeur dans ce pays. Ces démarches démontrent clairement que les parties avaient des projets communs et qu'ils n'avaient pas la volonté de ne plus former un couple. Les déclarations selon lesquelles la défenderesse aurait été "forcée" par le demandeur à concourir à ces

- 23 - démarches ne sont pas prouvées et il faut constater qu'elles apparaissent contredites par la teneur de la lettre d'amour du 30 mai 2022 précitée. Ainsi, dès lors qu'aucune cause de suspension de l'autorité parentale au sens de l'art. 466 CC n'est réalisée, force est de considérer que le demandeur dispose bien l'autorité parentale sur sa fille au sens du droit péruvien, soit du « droit de garde », conjointement avec la défenderesse. Il est relevé, par surabondance, que la nécessité d'établir une autorisation pour voyager avec l'enfant faite par l'autre parent, laquelle a impliqué le concours d'un notaire péruvien, constitue un indice supplémentaire de l'autorité parentale conjointe. Il est évident que si un départ en vacances doit faire l'objet d'une autorisation de l'autre parent, un déménagement à l'étranger avec l'enfant pour une durée indéterminée doit a fortiori être soumis au consentement de ce même parent. Dans ces conditions, les parties devaient prendre ensemble les décisions importantes relatives à B. _____, notamment pour le changement de résidence de celle-ci. En d'autres termes, la défenderesse ne pouvait pas décider de garder sa fille en Suisse sans l'accord du demandeur ou sans obtenir une décision de justice. Pour tous ces motifs, il convient en définitive de retenir que le non-retour de l'enfant n'a pas fait l'objet d'une autorisation spécifique du père, laquelle était nécessaire, celui-ci étant titulaire du droit de garde. Le non-retour de B. _____ viole donc le droit de garde du père au sens de l'art. 5 CLaH80, qui comprend le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant, et doit en conséquence être considéré comme illicite au sens de l'art. 3 CLaH80. Au demeurant, il n'est pas déterminant que le demandeur n'ait pas produit une attestation au sens de l'art. 15 CLaH80, dès lors que cette demande n'est pas contraignante en ce sens que le retour de l'enfant ne peut pas être conditionné par son accomplissement (cf. TF 5A_617/2022 et 5A_621/2022 du 28 septembre 2022 consid. 4.1.3 et les références citées), étant relevé que le demandeur a invoqué son impossibilité

- 24 - d'obtenir l'attestation sollicitée, fournissant la réponse de l'Autorité centrale péruvienne à ce sujet. 4. 4.1 Il convient ensuite d'examiner si les conditions temporelles de la demande en retour sont remplies. 4.2 Aux termes de l'art. 12 al. 1 CLaH80, le retour de l'enfant ne peut être ordonné que si la demande a été introduite devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat contractant où se trouve l'enfant dans le délai d'un an depuis le jour du déplacement ou du non- retour, l'objectif de la convention étant d'assurer le retour au statu quo ante. Lorsque les parents sont convenus d'une date de retour de l'enfant, cette date fait partir le délai d'un an de l'art. 12 CLaH80. Le fait que le parent ravisseur ait décidé avant cette échéance de ne pas rendre l'enfant importe peu (TF 5A_822/2013 du 28 novembre 2013 consid. 2.2, FamPra.ch 2014, p. 471). Dans la systématique de la CLaH80, la question de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu n'est pertinente que si l'autorité est saisie d'une requête en retour de l'enfant après l'expiration d'un délai d'un an depuis le déplacement illicite (art. 12 al. 2 CLaH80 ; TF 5A_954/2021 précité consid. 5.4 ; TF 5A_558/2016 du 13 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_617/2015 du 24 septembre 2015 consid. 3.3.1.3). 4.3 En l'espèce, le demandeur a autorisé le déplacement de B. _____ en Suisse pour la période de vacances du 6 août 2022 au 7 septembre 2022. La défenderesse a cependant informé celui-ci qu'elle voulait se

séparer et qu'elle entendait rester en Suisse, avec leur fille, ne ramenant pas l'enfant au Pérou comme prévu. Déposée par le père le 3 octobre 2022, la demande en retour respecte le délai d'un an susmentionné.

- 25 - 5. 5.1 Il convient encore d'examiner si les exceptions au retour sont réalisées. 5.2

5.2.1 En premier lieu, les règles de droit national ne peuvent pas être opposées à la reconnaissance pour vérifier, par exemple, le bien-fondé de la mesure ou le respect de la loi de la résidence habituelle. La reconnaissance est garantie par les art. 1, 4 et 7 CLaH80.

L'appréciation de l'intérêt du mineur par l'Etat requis ne doit pas se substituer à celle des autorités de l'Etat d'origine. Il ne doit même pas y avoir d'échanges de vues entre autorités (Bucher, op. cit., pp. 131-132 et la jurisprudence citée). La seule réserve est l'ordre public (Bucher, op. cit., p. 132). 5.2.2 Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne en principe son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 al. 1 CLaH80), à moins notamment que l'une des exceptions prévues à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (TF 5A_954/2021 précité consid. 5.1.1 ; TF 5A_162/2019 du 24 avril 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_717/2016 du 17 novembre 2016 consid. 4 et les références citées). La CLaH80 ne prévoit pas de présomption relative à l'accord au déplacement des enfants, mais exige la preuve de ce consentement (art. 13 al. 1 CLaH80), laquelle doit répondre à des exigences particulièrement élevées (TF 5A_1003/2016 du 14 janvier 2016 consid. 5.1.1 ; TF 5A_705/2014 du 15 octobre 2014 consid. 3.1 et les nombreuses références). L'art. 13 al. 1 CLaH80 fait supporter le fardeau de la preuve à la personne qui s'oppose au retour de l'enfant. Il appartient ainsi au parent ravisseur de rendre objectivement vraisemblable, en présentant des éléments précis, le motif de refus qu'il invoque (TF 5A_467/2021 du 30 août 2021 consid. 2.2 ; TF 5A_576/2018 du 31 juillet 2018 consid. 3.1 et les références citées). Par ailleurs, les motifs d'exclusion au retour immédiat en cas de déplacement ou de non-retour illicite d'un enfant doivent être interprétés de manière restrictive, le parent ravisseur ne

- 26 - devant tirer aucun avantage de son comportement illégal (arrêt de la Cour EDH du 22 juillet 2014, Rouiller c. Suisse, n° 3592/08, § 67 ; TF 5A_954/2021 précité consid. 5.1.2 ; TF 5A_162/2019 précité 2019 consid. 6.2 et les références citées). 5.2.3 Conformément à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour. Cette disposition exige deux conditions en vue de l'établissement du consentement ou de l'acquiescement, à savoir la renonciation par le parent victime de son droit au retour immédiat de l'enfant et la croyance de l'autre parent à cette renonciation (affaire Family Application 042721/06 G.K. v. Y.K., Family Court Tel-Aviv, référence INCADAT HC/E/IL 939, consultable sur le site internet <http://www.incadat.com>). Le Tribunal fédéral suisse estime qu'il y a consentement et acquiescement du parent victime si celui-ci a accepté, expressément ou implicitement, un changement durable de la résidence de l'enfant. Il appartient au parent ravisseur d'apporter des éléments de preuve factuels rendant plausible qu'il a pu croire à ce consentement (TF 5P.380/2006 du 17 novembre 2006, également répertorié HC/E/CH 895 sur le site internet précité ; TF 5P.199/2006 du 13 juillet 2006, également répertorié HC/E/CH 896 sur le site internet précité ; TF 5P.367/2005 du 15 novembre 2005, également répertorié HC/E/CH

841 sur le site internet précité). Il convient d'être strict dans cette preuve du consentement imposée au parent qui s'oppose au retour, la volonté de consentir devant se manifester clairement. Un tel consentement peut cependant découler non seulement de propos ou d'écrits explicites, mais également de l'ensemble des circonstances (TF 5A_822/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.3 ; TF 5A_807/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1).

- 27 - Par ailleurs, la condition de l'exercice effectif du droit de garde doit être admise largement, l'absence de garde effective au sens de l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 ne pouvant être retenue que lorsqu'il apparaît clairement que le titulaire du droit de garde ne se soucie pas de son enfant et a abandonné l'exercice de son droit, circonstance qu'il appartient au parent qui s'oppose au retour de démontrer (ATF 133 III 694 consid. 2.2.1 ; TF 5A_548/2020 et 5A_551/2020 du 5 août 2020 consid. 5.1.2 et les références citées) ; à défaut, l'exercice effectif du droit de garde est présumé (TF 5A_440/2019 du 2 juillet 2019 consid. 3.1). 5.2.4 En l'espèce, le demandeur exerçait effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement, respectivement du non-retour. Les allégations de la défenderesse s'agissant des absences professionnelles du demandeur sont manifestement insuffisantes à cet égard, pour les motifs exposés ci-avant (cf. consid. 3.3.2 supra). Il faut rappeler en outre que les parties avaient entrepris des démarches en 2022 pour obtenir un permis de séjour américain, soit avaient des projets communs de s'installer aux Etats-Unis. Même si le demandeur vivait la majeure partie du temps aux Etats-Unis, il revenait assez régulièrement au domicile familial où vivait la défenderesse et leur fille. A cela s'ajoute le fait que le lien entre le père et sa fille est fort, selon les constatations du curateur, ce qui démontre que, même si le père n'était pas présent physiquement, il avait des contacts réguliers et profonds avec B._____. Il a entretenu aussi financièrement son épouse et sa fille. Par ailleurs, le demandeur avait donné son accord afin que la défenderesse voyage à l'étranger avec leur fille, en particulier qu'elles se rendent en Suisse pour des vacances – voire pour le mariage de la sœur de la défenderesse qui n'a pas eu lieu –, le retour étant convenu le 7 septembre 2022. Toutefois, rien n'indique qu'il a consenti à ce que l'enfant et elle s'établissent en Suisse. C'est en effet durant son séjour en Suisse que la défenderesse a décidé de rester vivre à [...] et qu'elle l'a annoncé au demandeur.

- 28 - A ce propos, la défenderesse soutient que lors de la discussion par téléphone au cours de laquelle elle avait informé le demandeur de sa volonté de se séparer, elle lui avait aussi indiqué qu'elle souhaitait rester en Suisse, ce à quoi il avait acquiescé. Selon elle, il était même venu en Suisse pour s'y installer, mais avait fini par changer d'avis après avoir constaté que la situation était difficile. Le demandeur affirme, quant à lui, qu'il a appris le 12 août 2022 seulement que la défenderesse entendait se séparer de lui et qu'il s'était opposé à son établissement en Suisse. Il a également précisé que s'il était venu en Suisse et y avait cherché du travail, cela n'équivalait pas à un consentement au non-retour de l'enfant, mais qu'il voulait trouver une solution non conflictuelle. In casu, aucun élément n'établit que le demandeur aurait donné un accord quelconque à l'établissement en Suisse de la défenderesse avec B._____. Au contraire, les démarches entreprises (départ pour la Suisse pour voir sa fille, contacts auprès du consulat péruvien, procédure internationale, etc.) confirment qu'il n'entendait pas souscrire à la décision unilatérale de la mère. Quoi qu'il en soit, même s'il avait déclaré par téléphone qu'il était d'accord – ce qui n'est nullement établi – on voit mal que la défenderesse aurait pu croire qu'il s'agissait d'un acquiescement expresse ou implicite à un changement durable de situation, alors même qu'il y avait des démarches entreprises pour une installation de toute la famille aux

Etats-Unis. Partant, aucune des exceptions prévues à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 n'est réalisée. 5.3 5.3.1 En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Seuls des risques graves, réels et atteignant un certain niveau doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des

- 29 - parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui ; la décision à ce sujet revient au juge du fait de l'Etat de provenance et la procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art. 16 et

E. 19

décembre 2008 ; RS 272), une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions suivantes : elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) ; sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le Tribunal fédéral a retenu que, pour fixer la quotité de l'indemnité du conseil d'office, l'autorité cantonale doit s'inspirer des critères applicables à la modération des honoraires d'avocat. Elle doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés spéciales qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre de conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a ; TF 5D_28/2014 du 26 mai 2014 consid. 2.1). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 117 la 22 consid. 4 ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou

- 39 - superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3). L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (TF 5A_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3, RSPC 2018 p. 370 ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.2 ; CREC 18 juin 2021/149 consid. 4.1). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ, qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, précise que le

conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). 6.3.2 Les conditions précitées étant remplies, il y a lieu d'accorder au demandeur le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure et de désigner Me Ana Rita Perez en qualité de conseil d'office de celui-ci. En cette qualité, Me Ana Rita Perez a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Dans sa liste d'opérations du 9 novembre 2022, pour la période du 14 septembre au 9 novembre 2022, l'avocate indique avoir consacré 34 heures et 20 minutes au mandat. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée ne se justifiait pas entièrement. A cet égard, l'avocate fait état de 5 heures pour la rédaction de procédures (demande, requête de mesures provisionnelles et réplique), de 2 heures pour la préparation de l'audience, de 5 heures et 5 minutes pour des correspondances, de 3 heures et 45 minutes pour des conférences téléphoniques, de 7 heures et 10 minutes pour des conférences, de 6 heures pour l'étude du dossier et de 4 heures pour des

- 40 - traductions. Même si l'on ne peut qualifier le mandat de simple, on ne discerne aucun élément qui permettrait de tenir pour adéquate la quantité d'heures alléguées. En particulier, les 6 heures annoncées pour l'étude du dossier sont démesurées au regard des 2 heures que l'avocate a comptabilisées pour la préparation de l'audience ainsi que des 5 heures sollicitées pour la redactions des trois écritures, de sorte qu'il convient de ramener cette opération tout au plus à 1 heure (-5h00), le solde de l'examen du dossier étant intégré aux opérations de redactions et de préparation à hauteur des 7 heures précitées. S'agissant du temps dont il est fait état pour les 17 correspondances, il ne saurait davantage être indemnisé en totalité. Il est en effet de jurisprudence constante que les courriers n'ayant pas une teneur juridique relèvent du travail de secrétariat et non de celui de l'avocat, le temps indiqué pour la rédaction de mémos ou d'avis de transmission (5 ou 10 minutes) ne pouvant être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat (CCUR 16 avril 2021/89 ; CCUR 28 mai 2020/109 ; CREC 11 août 2017/294). Or, les courriels au client des 12, 18, 19 et 28 octobre 2022 invoqués, d'une durée de 10 à 15 minutes chacun, sont à l'évidence de simples transmissions sans portée sur le fond de la cause et d'envois pour information aux autres parties, vu leur transmission en parallèle d'autres correspondances, notamment à la Chambre de céans. Ainsi, il y a lieu de retrancher 55 minutes à ce titre (-0h55). L'avocate comptabilise également une durée de 12 minutes pour les correspondances à la Chambre de céans, y compris des « lettres » aux conseil adverse et curateur, cette durée comprenant manifestement aussi des mémos qui ne sauraient être rémunérés. Il convient donc d'enlever 10 minutes à ce titre (-0h10). De même, la durée indiquée pour les courriels au client et à l'avocat péruvien des 7 et 24 octobre 2022 ainsi que du 2 novembre 2022, à hauteur de 20 à 45 minutes chacun et totalisant 2 heures et 15 minutes, paraît trop élevée et sera réduite à 1 heure (-1h15). Cette réduction se justifie d'autant plus au regard du nombre élevé d'heures annoncées pour des conférences avec le client. Il apparaît à ce titre douteux que le mandat ait nécessité autant d'entretiens avec le client, par téléphone ou à l'étude, ces postes (10 téléphones totalisant 2 heures et 5 minutes ainsi que 4 entretiens totalisant 5 heures et 10 minutes, hors rendez-vous auprès du

- 41 - curateur avec le client) relevant plutôt d'échanges multiples à caractères social dont on ne discerne pas le motif sous l'angle judiciaire, et qui doivent être diminués de 5 heures et 30 minutes (-5h00). Au final, il convient de retrancher 12 heures et 20 minutes, respectivement retenir une durée adéquate maximale de 22 heures d'activité d'avocate. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate brevetée (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Ana Rita Perez doit être fixée à 4'737 fr. arrondis, soit 3'960 fr. (22h00 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 198 fr. (5 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 3'960 fr.) de débours, 240 fr. de vacations (120 fr. [art. 3bis al. 3 RAJ] x 2) et 338 fr. 65 (7.7 % x 4'398 fr. [3'960 fr. + 198 fr. + 240 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). Cette indemnité ne sera versée par l'Etat que si les dépens alloués au demandeur ne peuvent pas être perçus de la défenderesse (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ, cf. consid. 6.5 infra). 6.3.3 En application de l'art. 117 al. 1 CPC, il y a également lieu d'accorder à la défenderesse le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure et de désigner Me Quentin Beausire en qualité de conseil d'office. En cette qualité, Me Quentin Beausire a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Dans sa liste des opérations du 9 novembre 2022, l'avocat indique avoir consacré 13 heures et 45 minutes pour la période du 18 octobre au 9 novembre 2022. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée est adéquate et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Quentin Beausire doit être fixée à

- 42 - 2'929 fr. arrondis, soit 2'475 fr. (13h45 x 180 fr.) à titre d'honoraires, 123 fr. 75 (5 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 2'475 fr.) de débours, 120 fr. de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ) et 209 fr. 35 (7.7 % x 2'718 fr. 75 [2'475 fr. + 123 fr. 75 + 120 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA). 6.4 6.4.1 Le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, comme en l'espèce, a alors droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession (art. 3 al. 4 RCur [règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2]). 6.4.2 En sa qualité de curateur de représentation de l'enfant B._____, Me T._____ doit être rémunéré pour les opérations et débours de son intervention dans la présente procédure. Dans sa liste d'opérations du 9 novembre 2022, l'avocat a indiqué avoir consacré, pour la période du 6 octobre au 9 novembre 2022, un total de 14 heures et 15 minutes à la présente affaire, sans le temps d'audience du 9 novembre 2022. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, cette durée paraît proportionnée et peut être admise. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 et. a RAJ), l'indemnité de Me T._____ doit être fixée à 3'302 fr. en arrondis, soit 2'805 fr. (15h35 [14h15 + 1h20 d'audience] x 180 fr.) à titre d'honoraires, 140 fr. 25 (5 % [art. 3bis al. 1 RAJ] x 2'805 fr.) de débours, 120 fr. de vacation (art. 3bis al. 3 RAJ) et 236 fr. (7.7 % x [2'805 fr. + 140 fr. 25 + 120 fr.]) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA). Cette indemnité est incluse dans les frais judiciaires. 6.5 Le demandeur, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 7'000 fr. (art. 3 al. 4, 9 al. 1 et 19 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et de mettre à la charge de la défenderesse, qui succombe (cf. art. 106 al. 1

- 43 - CPC ; TF 5A_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7 ; TF 5A_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 5.2), l'octroi de l'assistance judiciaire n'impliquant pas libération de la charge des dépens (art. 118 al. 3 CPC ; TF 5A_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 11).

Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La demande en retour déposée par C. _____ est admise. II. Le retour au Pérou de l'enfant B. _____, née le [...] 2017, est ordonné. III. Ordre est donné à P. _____, sous la menace de la peine d'amende de l'art. 292 CP, d'assurer le retour de l'enfant B. _____ d'ici au 23 décembre 2022 au plus tard ; à défaut, ordre est donné à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse de se charger du rapatriement de la mineure B. _____ au Pérou. IV. Les mesures de protection prononcées le 20 octobre 2022 restent en vigueur jusqu'au retour effectif de l'enfant B. _____ au Pérou, les documents d'identité étant tenus à disposition de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse en vue de l'exécution du retour. V. La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse est chargée de l'exécution des chiffres II et III ci-dessus, le cas échéant avec le concours de la force publique, injonction étant d'ores et déjà faite aux agents de la force publique de

- 44 - concourir à l'exécution forcée s'ils en sont requis par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse. VI. L'indemnité de Me T. _____, curateur de représentation de B. _____, fixée à 3'302 fr. (trois mille trois cent deux francs), débours, vacation et TVA compris, est mise à la charge de l'Etat. VII. La requête d'assistance judiciaire déposée par C. _____ est admise, Me Ana Rita Perez étant nommé conseil d'office et son indemnité, fixée à 4'737 fr. (quatre mille sept cent trente-sept francs), débours, vacations et TVA compris, est mise à la charge de l'Etat. VIII. La requête d'assistance judiciaire déposée par P. _____ est admise, Me Quentin Beausire étant nommé conseil d'office et son indemnité, fixée à 2'929 fr. (deux mille neuf cent vingt-neuf francs), débours, vacation et TVA compris, est mise à la charge de l'Etat. IX. Le jugement est rendu sans frais judiciaires. X. La défenderesse P. _____ doit verser au demandeur C. _____ la somme de 7'000 fr. (sept mille francs), à titre de dépens. XI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. XII. Le jugement est exécutoire.

- 45 - La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Ana Rita Perez, avocate (pour C. _____), - Me Quentin Beausire, avocat (pour P. _____), - Me T. _____, curateur de l'enfant, et communiqué à : - DGEJ, Cellule CLaH, à l'att. de MM. S. _____ et F. _____, - Office fédéral de la justice, Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfant, par l'envoi de photocopies.

- 46 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.